



**Arrêté préfectoral n° DT-23-0843
portant mise en demeure de monsieur Richard PADET,
en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de régulariser la
situation administrative créée en remblayant le lit majeur du cours d'eau la Loire
sur les parcelles n° 667, 669 et 589 section A, commune de JAS**

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8 relatifs aux contrôles et sanctions et les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, L.214-18 et R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux opérations soumises à déclaration ou autorisation dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu les cartes des aléas et des zones inondables de la Loire en crue centennale établies par le bureau d'études SOGREAHA en mars 2007 (réf. N° 4110 752) ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 septembre 2023 du service en charge de la police de l'eau notifié par courrier du 20 septembre 2023 ;

Vu le courrier adressé à monsieur Richard PADET le 20 septembre 2023 l'invitant à faire part de ses observations sur le rapport de manquement administratif du 20 septembre 2023, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure ;

Vu le courrier recommandé avec avis de réception du 20 octobre 2023 avec la mention « Pli avisé et non réclamé » en date du 30 septembre 2023 par monsieur Richard PADET ;

Vu l'absence d'observations au terme du délai fixé dans le courrier du 20 septembre 2023 susvisé ;

Considérant que l'étude SOGREAH de mars 2007 susvisée identifie les parcelles n° 667, 669 et 589 section A de la commune de JAS dans une zone naturellement inondable par les plus fortes crues connues ;

Considérant que les parcelles n° 667, 669 et 589 section A de la commune de JAS sont localisées dans le lit majeur du cours d'eau la Loire ;

Considérant le courrier de manquement administratif du 5 juillet 2021 constatant la présence de remblais en lit majeur du cours d'eau la Loire réalisés sans l'autorisation administrative requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les remblaiements dans le lit majeur du cours d'eau la Loire, exécutés sur les parcelles n° 667, 669 et 589 section A de la commune de JAS, ont conduit à soustraire une surface supérieure à 400 m² mais inférieure à 10 000 m², au champ d'inondation du cours d'eau la Loire ;

Considérant que les remblais en lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite est comprise entre 400 et 10 000 m² sont soumis à une procédure de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant le rapport de manquement administratif du 20 septembre 2023 constatant l'absence de dépôt de dossier loi sur l'eau, le maintien de remblais dans le lit majeur, ainsi que des interventions dans le lit mineur du cours d'eau la Loire réalisés sans l'autorisation administrative requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ces remblais risquent d'aggraver les phénomènes d'inondation parce qu'ils forment un obstacle au libre écoulement des eaux ainsi qu'à l'expansion naturelle des crues du cours d'eau la Loire ;

Considérant que les travaux réalisés par monsieur Richard PADET sont soumis à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'ils ont été réalisés sans l'autorisation administrative requise ;

Considérant que face à ce manquement et conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou réalisés sans avoir fait l'objet de la déclaration requise, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Richard PADET, demeurant au lieu-dit « Satin » sur la commune d'ESSERTINES EN DONZY (42 360), exploitant les parcelles n° 667, 669 et 589 section A de la commune de JAS, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier loi sur l'eau auprès du service en charge de la police de l'eau.

Ce dossier arrête le choix de l'exploitant :

conservation des aménagements réalisés sur les parcelles remblayées

OU

remise en état du site.

Si l'option de la conservation des aménagements est retenue, le dossier de déclaration loi sur l'eau doit comporter tous les éléments requis par l'article R.214-32 du code de l'environnement et répondre aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 13 février 2002 susvisé ;

Si l'option de la remise en état du site est retenue, le dossier loi sur l'eau de réhabilitation des terrains remblayés doit répondre aux dispositions des articles R.214-45 et R.214-48 du code de l'environnement.

Article 2 : Délai

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de **six (6) mois**.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Mesures conservatoires transitoires

Tout nouveau remblaiement ou dépôt de toute nature susceptible de porter atteinte au libre écoulement des eaux est interdit, ainsi que toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau, sur les parcelles n° 667, 669 et 589 section A de la commune de JAS.

Ces mesures s'appliquent dès la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la régularisation administrative des parcelles n° 667, 669 et 589 section A de la commune de JAS.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté et des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement, monsieur Richard PADET est passible des mesures prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées prévues par les articles L.173-1 à L.173-12 du même Code.

L'autorité administrative peut notamment, à l'expiration du délai :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égal à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égal à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à monsieur Richard PADET.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de JAS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dusguesclin – 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié ou publié. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le maire de la commune de JAS,

Le chef du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 25 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER